



Annexe Convention de stage

Adaptation de l'Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur

Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

1 - L'Organisme d'Accueil

Nom : Crédit Agricole CHARENTE-PERIGORD
Adresse : 30 Rue d'Epagnac CS72424 SOYAUX 16024 ANGOULEME CEDEX
N° SIRET : 775569726 01040 - Code NAF/APE : 6419Z
Assurances : CAMCA - N° contrat : 1500 259
Représenté par : Monsieur DIDIER DURAND
Qualité du représentant : Adjoint au DRH
Tel : 05 45 20 48 74
Courriel: stephanie.vanlanen@ca-charente-perigord.fr

2 - L'établissement d'Enseignement ou de

*cycle des métiers P.A. Uhabanne
42 rue Bir Hakeim
16260 Chasseneuil-sur-Bonnieure*

Représentée par

M. Christian VALLAT

Fonction :

Chef d'établissement

3 - LE STAGIAIRE

Nom	CROIZARD	Prénom :	EVA
Date de naissance :	26/08/2007	Lieu de naissance :	<i>l'Isle d'Espagnac (16)</i>
Adresse :	<i>9 résidence des oiseaux , la prairie , 16140 Aigre</i>		
Tel :	06.20.50.48	Courriel :	<i>evacroizardd@gmail.com</i>
Intitulé de la formation ou du cursus suivi :	<i>terminale bac pro. vente</i>		
Niveau de la formation :	<i>Choisissez un élément.</i>		

SUJET DE STAGE :

DU 05/11 AU 23/11 ET 11/03 AU 29/03/2025

dans l'Agence: de RUFFEC

Représentant une durée totale de 6 Semaines et correspondant à 35 jours (7h/jour) de présence effective.

ACTIVITÉS CONFIÉES AU STAGIAIRE / DECOUVERTE DU MÉTIER

DECOUVERTE DU MÉTIER DE CONSEILLER COMMERCIAL

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent : *Mme Boisseau Marie-Hélène*
Fonction (ou discipline) : *professeur en matières professionnelles*
Tel :
Courriel :

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage :
M. SYLVAIN RAUCH
Fonction : Directeur d'agence
Tel : 05 86 66 22 05
Courriel : *sylvain.rauch@ca-charente-perigord.fr*

Article 1 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa

formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil (voir activités confiées au stagiaire pages 1) en fonction du programme général de la formation dispensée.

Article 2 – Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies. Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer. Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Article 3– Congés – Interruption du stage

En France, en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37, L. 1225-46 du Code du travail. Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGÉS AUTORISÉS : 0

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier ou par courrier électronique.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement.

En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Devoir de réserve, secret professionnel et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire

publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration.

Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

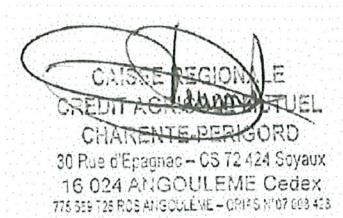
De respecter le secret professionnel dans les conditions prévues par le code monétaire et financier (article L.511-33). Les stagiaires ne doivent divulguer aucune information concernant les affaires de la Caisse Régionale ou les intérêts des tiers, autres membres du personnel compris.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport

Fait à SOYAUX, le 30/10/2024
POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL,
Monsieur DIDIER DURAND ADJOINT AU DRH

POUR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
Nom et signature du représentant de l'établissement



STAGIAIRE ET SON REPRESENTANT LEGAL
(Le cas échéant, si élève mineur)

[Signature]

[Signature]